

## **Portant à régler le stationnement et la circulation pour l'organisation d'une manifestation sur le domaine public**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

**VU** l'article R 411-21-1 du code de la route,

**VU** l'article R 610-5 du code pénal,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles sur le quai de Pordic, délimitée par les barrières « Vauban », pour l'accueil cars transportant les enfants des écoles de la commune.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles seront interdits sur quai de Pordic, sur 12 places juste après les places PMR, le jeudi 04 mai 2023 de 06h00 à 14h00 à l'occasion du relais de la liberté, pour l'accueil des cars transportant les enfants des écoles

#### **ARTICLE 2 :**

La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux

#### **ARTICLE 3:**

**La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux** sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Etables-sur-Mer.

La Police Municipale.

Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,  
Le 17 avril 2023,  
Le Maire P. CHAUVIN

The image shows a handwritten signature of the Mayor, P. Chauvin, and an official circular seal of the Commune de Binic-Etables-sur-Mer. The seal features a central emblem and the text 'COMMUNE BINIC-ETABLES SUR MER' and 'CÔTES D'ARMOR'.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le